

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 033-213300163-20240410-DEL06_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°06-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Vote du compte de gestion 2023

Le Conseil Municipal :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

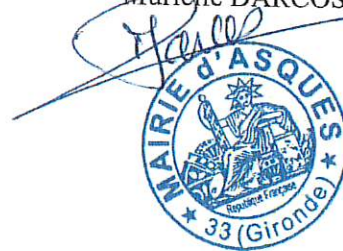
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le secrétaire de séance,
Oliver DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°07-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Vote du compte administratif 2023

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

Considérant que M. HENRY Christophe, 2^{ème} adjoint délégué aux finances, a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte administratif,

Madame la Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121-14 précité,

BUDGET PRINCIPAL						
		Dépenses €	Recettes €	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalisa- tions	Section de fonctionnement	364 372.66	439 324.57	74 951.91	296 570.31	371 522.22
	Section d'investissement	79 562.45	118 580.18	39 017.73	-38 800.50	217.23
Restes à réaliser	Section d'investissement			25 822.69	25 822.69	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du conseil pour l'exercice 2022 établi par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune,

Après avoir entendu en séance le rapport de Christophe HENRY,

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 033-213300163-20240410-DEL07_2024-DE

S²LOW

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le compte administratif de la commune pour l'exercice 2023.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 033-213300163-20240410-DEL08_2024-DE

33016
Code INSEE

Commune d'ASQUES
Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame la Maire, Murielle DARCOS.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 371 522.22 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES : Contre 0 Pour 11

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	74 951.91 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	296 570.31 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	371 522.22 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	217.23 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	25 822.69 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 371 522.22 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	26 039.92 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	345 482.30 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnem

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Madame la Maire, Murielle DARCOS, compte tenu de la transmission en Sous-préfecture, le 10/04/2024 et de la publication le 10/04/2024.

La Maire

A ASQUES, le 10/04/2024.



Le secrétaire de séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SLOW

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°09-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

OBJET : Attribution des subventions aux associations

Considérant les demandes de subvention des associations suivantes, reçues pour l'année 2024 :

- Comité des fêtes, Asques Nautique, AOL, AIPE, Graine de vie, AHA, les Apaches,
- Escale 33, AFMTELETHON, Club de tennis, Association Prévention Routière, Servir Abeille en Gironde,

Au vu des demandes et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder des subventions.

Michel Prudent, membre du bureau de Asques Yoga quitte la séance et les élus adhérents aux associations concernées ne prennent pas part aux votes,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité ;

- **D'attribuer une subvention aux associations asquaises selon le tableau ci-dessous :**

ASSOCIATIONS COMMUNALES	SUBVENTIONS 2024	Observations
AHA	400	
AIPE	400	
AOL	400	
ASA ASQUES	0	Pas de demande
Asques Nautique	400	
Asques Yoga	0	Pas de demande
Comité des fêtes	2000	Montant exceptionnel de lancement
Graine de vie	400	
Les Apaches	400	
MtaKdanse	0	Pas de demande
Sanglier Asquais	0	Pas de demande
SOUS-TOTAL 1	4400 €	

- **DECIDE** que les subventions soient versées aux associations qui en ont fait la demande.
- **DECIDE** que pour les autres associations Asquaises qui n'ont pas fait leur demande : leurs subventions pourront leur être attribuées si elles en font la demande.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité ;

- D'attribuer une subvention aux associations hors communes selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	SUBVENTIONS 2024
Amicale des pompiers	\ 100
Codecoc Cancer	\ 100
FNACA	0
Relais St André	\ 100
Restaurant du cœur	\ 200
Croix Rouge	\ 200
Tennis Club	0
Chœur de choc	0
Escale 33	200
SOUS-TOTAL 2	900 €
TOTAL SUBVENTIONS	5300 €

- Toutes les subventions sont inscrites au budget 2024 au chapitre 65, compte 65748.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°10-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

OBJET : Vote des taux des taxes d'imposition 2024

Christophe HENRY, 2^{ème} adjoint délégué aux finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2024, est fixé à 3.9 %.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière bâti : 40,80 %
- Taxe foncière non bâti : 70,22 %
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 16,58 %

CHARGE Madame la Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°11-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Vote du budget primitif 2024

Madame la Maire présente le projet de budget pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE le budget primitif 2024 qui s'équilibre comme suit ;**

Section de fonctionnement :

Dépenses : 740 291,64 €

Recettes : 740 291,64 €

Section d'investissement :

Dépenses : 232 407,60 €

Recettes : 232 407,60 €

- **AUTORISE Madame la Maire, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, à procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°12-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Choix du cabinet de maîtrise d'œuvre pour la modification du PLU

Madame la Maire expose ;

Considérant l'appel d'offres portant sur la modification du PLU publié sur la plateforme DEMAT AMPA, 3 offres ont été reçues,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 26 mars 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le cabinet ESPACE VILLE pour un montant 33 600 € HT,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le marché avec le cabinet retenu ci-dessus et tous les documents relatifs à ce dossier.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°13-2024

Membres	11
Présents	10
Votants	11

Objet : Adhésion au DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Madame la Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

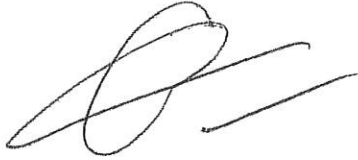
DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Madame la Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Madame la Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°14-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Exposé

La Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation

à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 2

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Madame la Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°15-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Recours au service de remplacement et renfort du CDG 33

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°16-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

RODP : Montants plafonds 2024 infrastructures et réseaux de communications électroniques

2024

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024,

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;


et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, **FIXE** la redevance pour les infrastructures de communications électroniques au titre de l'année 2024 :

	ARTERES (en €/ km)		Installation radioélectriques (pylônes, antenne téléphonie mobile, armoire technique)	Autres Cabine tél. (€/m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32.18

- Et donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour la mise en application de cette décision.

Le secrétaire de séance,



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°17-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Tarifs du terrain dans le cimetière communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- FIXE le prix d'une concession à 48 € / m²
- FIXE le prix d'une cavurne à 48 €/m²
- DECIDE que la durée d'achat d'une concession ou d'une cavurne est de 30 ans.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°18-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votants	11

Objet : Règlement en investissement des sommes de faible valeur

Considérant le caractère de durabilité supérieur à un an, il est proposé au Conseil Municipal, que les achats d'un montant inférieur à 500 € soient imputés en section d'investissement :

Désignation	Objet	Compte	Montant HT	TVA	Montant TTC
MANUTAN	Vestiaires	2184	403.11	80.62	483.73
SLG	Moustiquaires	2188	395.00	79.00	474.00

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité que les biens cités ci-dessus soient imputés en section d'investissement.

Le secrétaire de séance,
Olivier DESAGNAT



La Maire,
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 05 avril 2024.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche.

Secrétaire de séance : Olivier Desagnat

Délibération n°19-2024	Membres	11
	Présents	10
	Votes	11

Objet : Tarifs d'occupation du ponton

Les demandeurs du Fronsadais sont prioritaires, les demandes hors canton pourront être attribuées s'il reste de la place.

Saison de Pêche : emplacement autorisé du 15 février au 31 mai.

Saison de plaisance : emplacement autorisé du 1^{er} juin au 30 novembre.

Saison d'hivernage : emplacement autorisé du 1^{er} octobre au 15 juin.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, les tarifs suivants :

longueur bateau m	largeur maximal m	saison plaisance €	saison plaisance hors canton €	saison pêche
4,99	2	232.30	277.09	
5,49	2,15	255.30	302.50	
5,99	2,3	273.45	325.50	FORFAIT
6,49	2,45	289.19	341.20	
6,99	2,6	302.50	360.60	Canton
7,49	2,75	327.91	407.75	42 €
7,99	2,9	361.80	433.20	
8,49	3,05	389.60	463.40	
8,99	3,2	413.80	371.45	
9,49	3,35	433.20	515.45	hors canton
9,99	3,5	453.75	538.45	78 €

- Le tarif forfaitaire au ponton d'accueil est de 18.15 € jour à partir du 2^{ème} jour d'occupation.
- Le tarif en cours de saison, sous réserve de place disponible est d'un montant de 92 € par mois, 46 € la quinzaine ou 25 € la semaine.

- Les tarifs pour la saison d'hivernage du 1^{er} octobre au 15 juin seront les suivants :

longueur	Tarifs
moins de 5.49 m	44.80 €
de 5.50 m à 6.49 m	49.60 €
de 6.50 m à 7.49 m	55.65 €
de 7.50 m à 8.49 m	64.10 €
de 8.50 m à 9.99 m	65.35 €

- L'aire d'hivernage est réservée aux plaisanciers domiciliés sur la commune d'Asques.
A la fin de la période d'hivernage, pour le stationnement d'un bateau sur l'espace public le tarif pour la saison devient un tarif mensuel.
- La redevance concernant les corps-morts communaux sera perçue annuellement suivant le tarif en vigueur mis en place par les Services Maritimes.
- La responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas de vol ou de dommages sur les bateaux et les remorques. Il revient aux propriétaires usagers de contracter s'ils le souhaitent une assurance couvrant ces risques.

Le secrétaire de séance,
Olivier Desagnat



La Maire,
Murielle DARCOS

